

ARRETE MUNICIPAL

Direction du Pôle Urbanisme

Numéro 2021/015209	Objet :	Arrêté portant interdiction des usages de l'eau prélevée dans la nappe, à des fins de consommation humaine, sur le territoire de la Commune de Berre l'Étang	Date 23/09/2021
MM/ND/FG	Lieu :	Commune de BERRE L'ÉTANG	Pôle Urbanisme

Le Maire de la Commune de Berre l'Étang,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2, L.1312-1, L.1321-1, L.1422-1 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et suivants, L.2224-22,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L211-3, L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1986 portant sur le règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le courrier du 17 janvier 2018 reçu de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, indiquant l'existence d'un risque sanitaire pour les nitrates et les pesticides dès lors que les valeurs limites sont dépassées pour les polluants et sollicitant la prise d'un arrêté municipal de restriction des usages alimentaires de l'eau pour tous les puits privés,

Considérant qu'en conséquence, il convient, en application du principe de précaution, de prendre des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux impacts de possibles pollutions,



ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des eaux de nappe, issues des puits et forages privés, à des fins de consommation humaine, telle qu'elle est définie par le Code de la Santé Publique est interdite sur l'ensemble du territoire communal (cf : annexe au présent arrêté).

L'interdiction s'étend sur les usages connexes des eaux de nappe (arrosage par aspersion de fruits, légumes et tout autre végétal destiné à la consommation directe ou indirecte, remplissage des piscines).

ARTICLE 2 : Il est rappelé que tous les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent être déclarés en mairie par leurs propriétaires, conformément à l'article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et de la région PACA,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Berre l'Étang,
- Madame la Directrice de la DREAL PACA,
- Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches du Rhône
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Berre l'Étang, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un.



Mario MARTINET
Maire de Berre l'Étang

Reçu en Sous-Préfecture d'Istres le	28 SEP. 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs n° 2021/108	du 29/09/2021
Notifié le	Sans objet
Affiché le	28 SEP. 2021
Certifié exécutoire à compter du	28 SEP. 2021

Arrêté Municipal n° 2021/015209

PERIMETRE D'APPLICATION DE L'ARRETE N° 2021/015209
PORTANT INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU PRELEVEE DANS LA NAPPE,
A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG

